

Département
de la
Seine-Maritime

Communauté de l'Agglomération
Havraise

VILLE DE SAINTE-ADRESSE
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Affaires générales

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme – prescription

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse, Vice-Président de la Région Normandie, Vice-Président de la CODAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-28 alinéa 2, et L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sainte-Adresse, approuvé le 22 octobre 2010, modifié le 14 mai 2012 et le 27 juin 2016, en cours de modification n°3 prescrite le 28 septembre 2015,

Considérant que le règlement du PLU est à modifier en ce qui concerne la zone UC, afin de prendre en compte la création d'une zone UCe1,

Considérant que cette procédure de modification n°4 peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence, soit de :

- Majorer de plus de 50 % les possibilités de construction résultant, dans un secteur à l'intérieur duquel est prévue la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETE

Article 1^{er} : il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sainte-Adresse.

Article 2 : le projet de modification simplifiée n°4 est engagé dans la perspective de réalisation d'un programme de réhabilitation de logements sociaux (LOPOFA) situés route du Cap, et consiste :

- à créer une zone UCe1 à détacher de la zone UCe, englobant les parcelles cadastrées section XB n°485, 487, 455, 460, 461, 462, 475, 55 et 56,

- à modifier le règlement applicable à la zone UC pour tenir compte de cette zone UCe1 créée, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 10.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°4 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 212-4 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : à l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°4 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 6 : conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une insertion sur le site internet de la Ville de Sainte-Adresse

Article 7 : en application de l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Sainte-Adresse, le quatorze mars deux mil dix sept.


Hubert DEJEAN de la BATIE



Transmis en Sous-Préfecture,

le 23/03/2014



Valérie COQUIN
Attachée Territoriale